

CIRCONSTANCE SPECIFIQUE « SHEIN EN FRANCE »

18 octobre 2023

Communiqué d'évaluation initiale du Point de contact national français

A l'issue de son évaluation initiale, le PCN va offrir ses bons offices au Groupe SHEIN et aux députés français MM. Potier et Vallaud.

Le Point de contact national (PCN) français pour la Conduite Responsable des Entreprises a été saisi le 20 juin 2023 par deux députés français (MM. Potier et Vallaud) d'une circonstance spécifique concernant les activités en France de l'entreprise multinationale Shein (market-place mondiale intégrée qui propose un éventail de produits de mode et de lifestyle) dont le siège social est basé à Singapour.

Le PCN doit s'efforcer de réaliser l'évaluation initiale d'une saisine dans un délai indicatif de trois mois après l'accusé réception mais un délai supplémentaire peut être accordé s'il s'avère nécessaire pour recueillir les informations indispensables à une décision éclairée (art 29). Il prépare ensuite un communiqué sur la recevabilité de la saisine (art 19). Si l'évaluation initiale est positive, il propose alors ses bons offices aux parties afin de les aider à résoudre leurs différends et examinera la saisine. Il s'efforce de finaliser son examen dans un délai de douze mois suivant la réception de la saisine (art 31). Le PCN publie un communiqué annonçant sa décision sur l'évaluation initiale du dossier puis un rapport ou un communiqué à l'issue de la procédure (art 35). Il peut décider de faire le suivi de ses recommandations (art 32) et de communiquer à ce sujet.

1. Procédure suivie par le PCN selon son règlement intérieur

Le PCN a reçu cette saisine par voie électronique le 20 juin 2023 et en a accusé réception le 21 juin 2023. Un représentant du groupe Shein a répondu le 2 août 2023 et a accepté de rencontrer le PCN français le 6 septembre 2023, pour évoquer la saisine et la procédure à venir. Une copie de la saisine a été transmise aux membres du PCN le 22 juin 2023. Le PCN a validé la recevabilité formelle de la saisine le 20 juillet 2023. Le secrétariat du PCN a adressé aux membres du PCN français un projet d'analyse préliminaire de l'évaluation initiale le 31 juillet 2023. Cette analyse a été approuvée par le PCN français lors de la réunion plénière du 14 septembre 2023.

Le PCN français a informé le groupe Shein de la saisine le 25 juillet 2023. Son Secrétaire général et son Président ont reçu les responsables de l'entreprise le 6 septembre 2023 afin de présenter le PCN et les Principes directeurs, d'informer l'entreprise de la recevabilité formelle de la saisine et de lui présenter les caractéristiques de la procédure à venir. Le groupe Shein a répondu au PCN français et a engagé le dialogue avec ce même PCN.

Les plaignants ont, de manière symétrique, reçu les mêmes informations sur le PCN et sur la procédure au cours d'un échange organisé le 11 juillet 2023.

Lors de sa réunion du 14 septembre 2023, le PCN a discuté de l'évaluation initiale et décidé d'accepter la circonstance spécifique (cf. 3 et 4). Lors de cette réunion, le PCN a chargé le Secrétariat de préparer un communiqué d'évaluation initiale. Le PCN a également demandé au secrétariat du PCN d'organiser courant octobre 2023 des rencontres séparées avec les plaignants d'une part et avec l'entreprise d'autre

part. Ces réunions ont eu lieu le 10 octobre 2023 avec les plaignants et le 18 octobre 2023 avec les représentants de l'entreprise.

Le PCN a adopté le projet de communiqué d'évaluation initiale le 4 octobre 2023 puis il a consulté les parties sur projet. Le PCN a adopté le communiqué d'évaluation initiale le 18 octobre 2023 puis l'a publié sur son site internet. Le PCN a ensuite notifié la saisine au Centre de l'OCDE pour la conduite responsable des entreprises afin de l'insérer dans la base de données des circonstances spécifiques des PCN.

2. Présentation de la saisine

La saisine soulève plusieurs questions sur la mise en œuvre des Principes directeurs (versions de 2011 et de 2023) par l'entreprise Shein dans la fabrication, sa chaîne d'approvisionnement et le transport des produits qu'elle commercialise en France concernant en particulier :

- Le respect du droit local dans la production et la vente des produits Shein en France (droits du travail par exemple). La circonstance spécifique pose également la question de l'adéquation des actions de l'entreprise avec la loi française sur le devoir de vigilance.
- Le respect par le groupe Shein des droits de l'homme, des conditions de travail, de la dignité du travail et du dialogue social et sa responsabilité dans les allégations de ces violations.
- La diligence raisonnable du groupe Shein vis-à-vis de ses filiales, fournisseurs et ses sous-traitants en ce qui concerne les droits de l'homme, les conditions de travail, la dignité au travail, le dialogue social, l'environnement.
- Les possibilités d'incidences négatives sur les droits de l'homme ;
- Les possibilités d'incidences négatives sur l'environnement ;
- Les possibilités d'incidences négatives sur la santé des consommateurs ;
- Le respect des recommandations de l'OCDE sur la publication d'informations et la transparence de la part du groupe Shein notamment sur son site internet.
- Le respect de l'intérêt des consommateurs via la diffusion d'informations qui seraient erronées.

Les questions soulevées par la saisine sont en rapport avec les Principes directeurs pour la CRE de l'OCDE dans leurs versions de 2011 et de 2023. La saisine traite du respect du droit local (Chapitre I), du devoir de diligence (Chapitre II), de la publication d'informations (Chapitre III), des droits de l'homme (chapitre IV), des conditions de travail des employés (Chapitre V) et des impacts environnementaux dus au système de fabrication et aux produits de l'entreprise (Chapitre VI). La politique de communication et certaines pratiques de l'entreprise sont également questionnées quant à leurs impacts sur les consommateurs (Chapitre VIII).

Les plaignants sollicitent les bons offices du PCN français pour entamer une démarche de dialogue avec l'entreprise Shein afin de contribuer à la résolution des questions soulevées dans la cadre de cette circonstance spécifique.

3. Synthèse de l'évaluation initiale de la circonstance spécifique

3.1. Compétence territoriale du PCN français dans le cas d'espèce

La saisine porte sur les activités du groupe Shein en France. Les Principes directeurs s'appliquent sur et à partir du territoire de chaque Etat qui y adhère, dont la France. Dès lors, toutes les entreprises

multinationales ayant une activité en France doivent respecter les Principes directeurs. Le PCN français est donc compétent pour traiter cette saisine. Singapour n'adhère pas aux Principes Directeurs de l'OCDE et ne dispose donc pas de PCN.

3.2. Analyse de la recevabilité formelle

La saisine remplit les critères formels de recevabilité fixés par l'article 16 du règlement intérieur du PCN français. Elle est précise et détaillée, comporte l'identité de l'entreprise visée, l'identité et les coordonnées d'un des deux plaignants, le détail des faits reprochés par les plaignants à Shein ainsi que les éléments des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales au nom desquels le PCN est saisi.

3.3. Analyse de l'évaluation initiale

Le PCN constate que la saisine porte sur l'effectivité des Principes directeurs de l'OCDE pour la CRE dans le secteur de l'habillement qui est un secteur particulièrement sensible et à hauts risques s'agissant du devoir de diligence (normes de l'OCDE, des Nations Unies et de l'OIT) et du devoir de vigilance (droit français). Le PCN français et l'OCDE ont d'ailleurs déjà travaillé sur le devoir de diligence dans ce secteur : rapport du PCN français du 2 décembre 2013¹ et guide de l'OCDE².

Le PCN constate que les éléments à l'appui de la saisine fournis par les plaignants sont suffisamment détaillés pour finaliser son évaluation initiale. Par la suite, le PCN prendra en considération les éléments de réponse que l'entreprise voudra bien lui soumettre.

Le PCN a été saisi le 20 juin 2023 c'est-à-dire après l'actualisation des Principes directeurs du 8 juin 2023, actualisation entrée en vigueur le jour même³. Pour réaliser son évaluation initiale, le PCN a pris en considération la version des Principes directeurs de 2011 et celle de 2023⁴ selon la date des faits qui lui sont exposés par les plaignants.

Le PCN constate que la saisine remplit les autres critères de recevabilité fixés par les articles 21, 22, 23 et 25 du règlement intérieur du PCN. La saisine est de bonne foi. Les plaignants sont identifiés et leur intérêt à agir s'inscrit dans la préservation de l'intérêt général. Les plaignants précisent le lien entre les activités de l'entreprise et les allégations de violations des Principes directeurs de l'OCDE sont explicitées. Il existe un lien entre ces allégations et le contenu des Principes directeurs. Le PCN français a traité une saisine concernant ce secteur et il a participé à l'élaboration du guide de l'OCDE sur le devoir de diligence dans le secteur habillement-chaussures. Le PCN pourra prendre ces éléments en compte dans son analyse du dossier et ses échanges avec les parties.

4. Conclusion de l'évaluation initiale et prochaines étapes

¹ Lien : <https://www.tresor.economie.gouv.fr/tresor-international/pcn-france/rapport-rana-plaza-la-conduite-responsable-des-entreprises-dans-les-chaines-d-appvisionnement-textile-habillement-mondiales>

² Lien : <https://mneguidelines.oecd.org/responsible-supply-chains-textile-garment-sector.htm>

³ Lien : <https://mneguidelines.oecd.org/targeted-update-of-the-oecd-guidelines-for-multinational-enterprises.htm>

⁴ Version française : https://www.oecd-ilibrary.org/finance-and-investment/principes-directeurs-de-l-ocde-a-l-intention-des-entreprises-multinationales-sur-la-conduite-responsable-des-entreprises_0e8d35b5-fr

L'évaluation initiale de la saisine est positive. La saisine pose des questions sur l'effectivité des Principes directeurs qui méritent un examen approfondi. Le PCN peut contribuer à aider les parties à régler leur différend. **Conformément à son règlement intérieur, le PCN a décidé d'offrir ses bons offices aux parties. Il espère que son offre de dialogue sera acceptée et qu'il pourra ainsi contribuer au règlement des questions soulevées par la saisine.**

Dans un premier temps, le PCN auditionnera les parties séparément et leur proposera de les réunir ultérieurement dans un format à définir pour examiner les contours et la faisabilité d'une médiation. Le PCN pourra solliciter l'avis d'autorités compétentes dont notamment l'OIT, l'OCDE ou d'acteurs français des secteurs textile, habillement et cuir.

L'acceptation de la saisine par le PCN ne détermine pas si l'entreprise a agi ou non en conformité avec les Principes Directeurs. Le PCN prendra en compte les éléments que l'entreprise et les plaignants porteront à sa connaissance au cours de la procédure.

Le PCN rappelle que la procédure est confidentielle. Conformément à son règlement intérieur et aux Lignes directrices de procédures fixées par l'OCDE, afin de faciliter le règlement des questions soulevées et de respecter la législation en vigueur, le PCN pourra prendre les mesures appropriées en vue de protéger les informations sensibles, commerciales ou autres, ainsi que les intérêts des autres parties prenantes impliquées dans cette circonstance spécifique. Certains éléments portés à la connaissance du PCN pourront être soumis à confidentialité.

Pour en savoir plus sur la procédure de saisine du PCN :

Règlement intérieur du PCN

🔗 En français <http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/404283>

🔗 En anglais <http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/404282>

« **Comment saisir le PCN français ?** », page dédiée du site internet comportant un schéma et des fiches explicatives sur la procédure

🔗 http://www.tresor.economie.gouv.fr/6373_Que-signifie-la-recevabilite-dune-circonstance-specifique-

Site internet: <http://www.pcn-france.fr>

Courriel: pointdecontactnational-France@dgtresor.gouv.fr

© Point de contact national français de l'OCDE